

JURY d'APPEL

APPEL 2014-05

Objet : **Non conformité d'inscription – Retrait d'une épreuve.**

Règles impliquées : **RCV 70.2, 76.1**

Règles impliquées : **RCV**

Epreuve : **Championnat de France Promotion Interséries Dériveurs, Quillard et Flotte collective**

Date : **08-11 Mai 2014**

Organisateur : **CDV Savoie – Aix les Bains**

Classe : **Intersérie**

Grade de l'épreuve : **3**

Président du Jury : **Théo WENDLING**

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courrier du 14 mai 2014 transmis à la FFVoile, Monsieur **Théo WENDLING**, Président du Jury du Championnat de France Promotion Interséries Dériveurs, Quillards, Flotte collective, dépose auprès du Jury d'Appel une demande de confirmation ou correction de la décision rendue le 9 mai 2014 à l'encontre du Star **FRA 8078**.

La demande étant conforme à l'Annexe R des RCV 2013-2016 été instruite par le Jury d'Appel.

ACTIONS DES JURYS DE L'EPREUVE :

Faits établis :

FRA 8078 a couru les courses des 8 et 9 mai 2014 avec un équipage non conforme à l'avis de course (3.1.2). Des ordres d'arrivée ont été produits le 8/05 et affichés.

Le comité de course a édité des ordres d'arrivée DNF pour les courses du 9 /05 sur injonction du délégué fédéral intimant au FRA 8078 de se retirer des courses.

Conclusion et règles applicables :

FRA 8078 a enfreint AC 3.1.2 et RCV 75.1.

Le comité de course a respecté la RCV 85.

Décision :

Le jury demande au coureur de se retirer des courses des 8 et 9 et de se mettre en conformité pour les 10 et 11 mai.

MOTIFS DE LA DEMANDE ET RÉSUMÉ DU CAS :

Le 8 mai 2014, Monsieur **Jean Luc CHABOUD** inscrit son **Star FRA 8078** au Championnat de France Promotion Interséries Dériveurs, Quillards, Flotte collective. L'équipage est composé de lui-même et de son **filz âgé de 11 ans**.

Le secrétariat enregistre l'inscription et le Star 8078 participe aux 3 courses du 8 mai et est classé: 12^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème}.

Le soir même, le Délégué Fédéral sur l'épreuve se rend compte que la composition de l'équipage n'est pas conforme à l'exigence de **l'article 3.1.2 de l'Avis de Course** qui interdit aux moins de 15 ans de participer au championnat.

Le 9 mai au matin, le **Délégué Fédéral** rencontre le Star 8078 sur l'eau et demande à Monsieur CHABOUD de se retirer des courses du jour.

Mr CHABOUD ne tient pas compte de la demande du Délégué et participe aux courses du jour. Il finit les courses et est pointé comme ayant fini par le comité de course sur ces courses.

Le Délégué Fédéral demande alors au comité de course de classer le Star 8078 DNF aux 3 courses des du 9 mai, ce qui est fait. Puis le Délégué dépose au jury un rapport faisant état de l'infraction de 8078 à l'article 3.1.2 de l'Avis de Course.

A l'affichage des résultats, Mr CHABOUD découvrant qu'il est classé DNF aux courses **4, 5** et 6 courues le 9 Mai, dépose une demande de réparation qui est instruite par le jury le soir même.

Dans sa décision, le jury demande à Mr CHABOUD de se retirer des courses des 8 et 9 mai et de se mettre en conformité pour les courses des 10 et 11 mai.

Suite à cette instruction Mr CHABOUD quitte l'épreuve et ne participe pas aux courses des 10 et 11 mai.

Sur le classement final, joint au dossier d'appel, le 8078 est porté DNF pour les courses 4,5,6 et 7.

Dans sa demande Monsieur Théo WENDLING souhaite que la décision du Jury de l'Epreuve soit corrigée et que FRA 8078 soit DSQ à toutes les courses des 8 et 9 Mai et DNC pour les 4 courses des 10 et 11 Mai.

ANALYSE DU CAS :

- Monsieur **Jean Luc CHABOUD** n'a pas utilisé la procédure recommandée pour les Championnats de France d'inscription complète en ligne sur le Site internet de la FFVoile.
- Il est à noter que le système informatique bloque automatiquement toute inscription d'un équipier de moins de 15 ans (Art 3.1.2. de l'Avis de Course).
- Monsieur **Jean Luc CHABOUD** s'est inscrit sur les lieux du Championnat et l'infraction aux conditions d'âge requis n'a pas été constaté par le secrétariat de sorte que le Star FRA 8078 a été inscrit et a participé aux courses des 8 et 9 Mai.
- Le Délégué Fédéral sur ce Championnat de France est, en tant que tel, garant du respect des Règlements Fédéraux notamment en ce qui concerne les Règles de Sécurité et de protection de la santé des jeunes concurrents et en particulier sur un bateau de type Star. C'est donc à juste titre qu'il est intervenu pour le respect de cet article 3.1.2. de l'Avis de Course mais il ne peut imposer au Comité de Course de classer un concurrent DNF.
- L'autorité organisatrice et le comité de course n'ont pas annulé l'inscription de FRA 8078 avant le départ de la première course en conformité avec la RCV 76.
- Le Star 8078 a participé aux courses 1 à 6 des 8 et 9 mai et les a finies selon la définition de *Finir*.
- Le Comité de Course a pointé FRA 8078 et lui a attribué un ordre d'arrivée à chacune de ces courses. Ce bateau FRA 8078 ne pouvait donc être classé DNF dans ces courses.
- En classant DNF un bateau qui avait fini les courses le comité de course commet une action inadéquate. La demande de réparation s'appuie sur cette action inadéquate (RCV 62.1(a)) .
- Ni le Comité de Course, ni le Jury n'ont déposé de réclamation suite au rapport du Délégué Fédéral.
- Monsieur **Jean Luc CHABOUD** après s'être fait rembourser les frais d'inscription, a quitté le site du Championnat et n'a pas participé aux 4 courses des 10 et 11 Mai.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- Monsieur **Jean Luc CHABOUD** s'est inscrit au Championnat de France Promotion Interséries Dériveurs, Quillards, Flotte collective, en infraction avec l'article 3.1.2 de l'Avis de Course.
- En quittant le Championnat après s'être fait rembourser les droits d'inscription, Monsieur Jean Luc CHABOUD s'est retiré de l'épreuve.

DECISION du JURY d'APPEL :

Le Jury d'Appel dit que :

- La demande de correction de la décision du Jury de l'épreuve est fondée.
- Le Star FRA 8078 doit être classé RET sur toutes les courses.
- Le classement du Championnat de France Promotion Interséries Dériveurs, Quillards, Flotte collective 2014, sera refait en conséquence.

Fait à Paris le 21 Janvier 2015

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Georges PRIOL, Bernadette DELBART, Annie MEYRAN, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Yves LEGLISE, François SALIN.